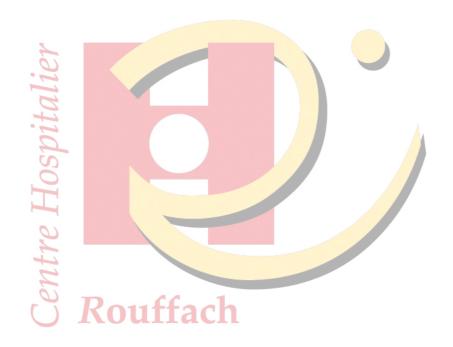
Création du Collège de psychologie au centre hospitalier de Rouffach



SOMMAIRE

Cadre réglementaire

Exposé des motifs

Historique

COLLÈGE DE PSYCHOLOGIE

Missions

Volet administratif et représentatif

Volet Clinique

Volet Formation & Recherche

Composition et fonctionnement

Conclusion

Rouffach

ANNEXES:

Règlement intérieur du Projet Psychologie à l'hôpital

Décision de création

Cadre réglementaire

La loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ; Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la

F.P.H.;

Circulaire DH:FH3:92 n°23 du 23 juin 1992 (application du décret de 1991) ;

L'article L.711-1 de la loi portant reforme hospitalière n. 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Circulaire DHOS/E1 n°61 du 13 février 2004 relative à la mise en place par anticipation de la nouvelle gouvernance hospitalière ;

Plan santé mentale 2005-2008;

Exposé des motifs

Rappel historique

En 1991, à l'initiative des psychologues du CH de Rouffach, il a été crée le Collège des psychologues du CH de Rouffach sous la forme associative à but non lucratif de droit local pour lui donner une assise officielle.

L'assemblée générale fondatrice a eu lieu le 21 mai 1991 ; l'association est inscrite au registre des associations ouvert au tribunal d'instance de Guebwiller (Vol XVII, n° 946).

Lors de sa constitution, le Collège des psychologues du Centre hospitalier de Rouffach s'est donné les objectifs suivants : rassembler les psychologues de l'établissement, promouvoir tous travaux concernant les questions liées à la profession, organiser la concertation entre les psychologues de l'établissement et favoriser les échanges avec les partenaires institutionnels, contribuer à la défense de l'exercice professionnel et développer l'apport de la psychologie dans les différents lieux d'exercice et auprès des usagers.

D'après les statuts, tous les psychologues exerçant dans l'établissement sont membres de droit du Collège : ils sont tenus régulièrement informés des activités de l'association et invités à participer aux assemblées générales. Les membres actifs, qui s'acquittent de la cotisation annuelle ont voix délibératives aux assemblées générales et élisent chaque année un bureau (un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier).

Les réunions sont mensuelles et sont en grande partie consacrées aux questions de la profession et de la discipline. Divers groupes de travail accompagnent la réflexion.

Dans ses relations avec l'établissement, le Collège joue le rôle de représentant des psychologues du CH, participe aux différents groupes de travail (accréditation, dossier du patient, comité de prévention du tabagisme, comité de pilotage assurance-qualité ...).

Il coordonne la formation continue des psychologues dans le cadre du budget qui est attribué sous forme d'"enveloppe", reçoit et fait circuler les demandes des stagiaires psychologues ...

Le Collège participe aussi aux questions, relations, audiences ... traitant les sujets de la discipline au niveau national, en coordination avec les organisations et les structures de la profession.

*

Toutefois, en vingt ans, le paysage de la santé, de la psychiatrie, de la psychologie a changé, le nombre de psychologues a beaucoup augmenté dans l'établissement (une cinquantaine aujourd'hui), les modalités de l'exercice se sont développées, la demande a augmenté et les besoins de la population ont changé.

Même si déjà en 1991, M. BIOULAC, Président, en discussion en séance de l'Assemblée Nationale du 18 janvier 1991 présentant l'article L 711-1 <u>de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière</u>, disait : « ... La notion de psychologie est aujourd'hui très importante. Nous avons donc estimé <u>indispensable</u> de la faire figurer au tout début des dispositions générales ...", c'est à l'heure actuelle que la question de la psychologie prend un essor significatif.

L'évolution de la société, de la santé, des dispositifs sanitaires fait qu'aujourd'hui, pour les psychologues, les questions de la défense des intérêts professionnels se sont élargies vers les questions qui relèvent du contenu de la discipline, avec une nécessaire collaboration, élaboration et articulation avec les partenaires du terrain et avec les employeurs.

C'est dans ce contexte, et *conformément* :

- * à la vocation des établissements publics, définie dans l'article <u>L.611-1 du</u> <u>code de la santé publique</u>, où le diagnostic, la surveillance et le traitement des patients ayant recours à un établissement hospitalier s'établit "en tenant compte des aspects psychologiques du patient", reconnaissant le patient dans son intégrité biologique, psychologique et sociale, plaçant la psychologie au rang de mission des établissements de santé et le psychologue comme garant de cette mission
- * au <u>Plan santé mentale 2005-2008</u>: "Impulsion, par le ministère de la Santé, de la création de **projets de psychologie clinique** dans les établissements de santé, dans le cadre d'une réflexion qui associera les professionnels. Ces projets, qui peuvent s'appuyer sur les «collèges» déjà existants, ont vocation à réunir les psychologues de ces établissements et à leur donner la capacité et un rôle de diffusion de bonnes pratiques, de développement de la formation et de contribution à la recherche clinique, dans une démarche collective cohérente avec le projet d'établissement."
- * à la position hiérarchique qui est celle d'"un corps classé en catégorie A" (décret 91-129 du 31 Janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière)
- * aux textes de la profession et notamment les termes du <u>décret 91-129 du 31</u>

 Janvier 1991 portant statut particulier <u>des psychologues de la fonction publique hospitalière</u>: "... Ils (les psychologues) contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation **d'actions préventives et curatives assurées par les établissements** et **collaborent** à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur **le plan** individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. "

* En vue de:

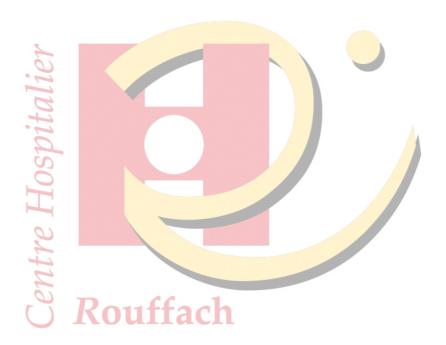
- * donner une place cohérente à la spécificité de la pratique de la psychologie
- * créer un lieu unifié de la psychologie, repéré et repérable par l'ensemble des acteurs du système hospitalier afin d'informer les usagers du service public des services que les psychologues mettent à leur disposition
- * transmettre cette information par le biais des psychologues, inscrits dans une structure spécifique
- * pallier l'ambivalence qui règne autour de la question de la responsabilité du psychologue en promouvant une pleine responsabilité de celui-ci. Elle ne saurait se réaliser sans la matérialité d'une structuration institutionnelle, sa gestion et ses impératifs, ses règles et ses limites

Dans cette perspective, le Projet Psychologie à l'hôpital a donc pour ambition de développer l'émergence de la spécificité de la Psychologie en tant que discipline au sein du CH de Rouffach.

* <u>Ainsi</u>:

* l'association "le Collège des psychologues du CH de Rouffach" sera dissoute et, dans le cadre du **Projet Psychologie à l'hôpital, une structure,** reconnue par les instances de l'établissement, est créée, à savoir :

* le Collège de psychologie du Centre hospitalier de Rouffach



COLLÈGE DE PSYCHOLOGIE

I - MISSIONS

1. VOLET ADMINISTRATIF ET REPRÉSENTATIF

- * coordonner les relations entre le Collège de psychologie et les différents acteurs et instances institutionnels
- * veiller au respect des textes régissant la profession et du Code de déontologie
- * favoriser la collaboration entre les psychologues de l'établissement afin de constituer un support de concertation et d'échanges fonctionnels ou scientifiques
- * contribuer au suivi d'évolution de postes de psychologues (Loi Sapin, concours, projets, avancements, postes vacants ...)
- * coordonner les demandes de formation continue des psychologues en fonction de l'enveloppe attribuée
- * organiser l'accueil et la formation in situ des étudiants en psychologie qui leur sont adressés
- * rédiger le rapport annuel du Coll<mark>ège, figur</mark>ant dans le Rapport annuel de l'établissement
- * participer à l'élaboration du projet d'établissement
- * impulser et coordonner tout projet concernant la psychologie

Le Collège n'a pour but ni d'organiser une hiérarchie interne au corps des psychologues, ni de constituer une instance de supervision entre psychologues.

Les moyens

Moyens humains:

- * des facilités sont donnés pour un travail de secrétariat ponctuel dans le service dans lequel travaille le psychologue, membre du Conseil du Collège ou référent
- * les membres du Conseil du Collège ou les référents dédient un temps consacré à ce travail sur leur temps de travail, reparti par secteurs, dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement
- * éventuellement, des formations reliées au fonctionnement ...

Les moyens matériels relèvent de l'existant.

2. VOLET CLINIQUE

2.1. Cadre réglementaire

L'article 2 du décret 91-129 du 31 Janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière définit que les psychologues exerçant dans la FPH "exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la

personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel."

2.2. La spécificité du CH de Rouffach

Le CH de Rouffach est un établissement spécialisé en psychiatrie et organisé en 6 secteurs de psychiatrie générale et 1 secteur de psychiatrie infanto-juvénile. Il comprend également un pôle médico-social avec une Maison d'accueil spécialisée et un Foyer d'accueil médicalisé, ainsi qu'un EHPAD.

Le Collège de psychologie s'occupe de la place de la psychologie à l'hôpital d'un point de vue global et notamment dans le cadre de :

* la réflexion collective des praticiens de la psychologie

* la participation aux groupes de travail et actions initiés par les différentes instances ou groupes **de** réflexion de l'établissement

* l'analyse de toute question afférente au champ de la psychologie

* la proposition et éventuellement la coordination de groupes de travail, de recherche sur des thèmes particuliers, composés par les psychologues seuls ou par un groupe pluridisciplinaire

* les formations o<mark>rganisées par l'établissement o</mark>u par l<mark>es é</mark>coles relevant de l'établissement

3. VOLET FORMATION ET RECHERCHE

La formation et la recherche s'inscrivent conjointement dans le cadre réglementaire de la profession et du plan de formation de l'établissement.

II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT Rouffach

1. Composition du Collège de psychologie

participer aux réunions du Collège, avec voix consultative.

Sont membres de droit tous les psychologues titulaires ou contractuels, exerçant dans l'établissement en qualité de psychologue et habilités à faire usage du titre de psychologue, conformément à la loi du 25 juillet 1985 susvisée. Les étudiants en psychologie, durant leur stage dans l'établissement, peuvent

2. La gestion

La gestion du Collège de Psychologie (cf. volet administratif) sera assurée par les membres du Conseil de Collège et précisée dans le règlement intérieur. Ils veilleront à la réalisation des orientations du Collège et d'éventuels objectifs budgétaires .

Le Conseil est informé des vacances et des mouvements de postes de psychologues et apporte toute contribution utile pour favoriser le recrutement des psychologues au sein de l'établissement.

3. Élections des responsables du Collège.

Les modalités des élections sont précisées au règlement intérieur du Collège.

4. Le fonctionnement

Le Collège de psychologie se réunit une fois par mois et ses membres se concertent autant que besoin. Le Président ou le Vice-président président la séance. Le Conseil de Collège de psychologie se réunit une fois trimestriellement au moins et autant que besoin.

CONCLUSION

Ainsi, nous proposons que le CH de Rouffach se porte projet pilote dans le cadre des projets du Ministère de la santé, en vue de ce qui a été mentionné dans le Plan santé mentale 2005-2008 :

"Impulsion, par le ministère de la Santé, de la création de **projets de psychologie clinique** dans les établissements de santé, dans le cadre d'une réflexion qui associera les professionnels. Ces projets, qui peuvent s'appuyer sur les «collèges» déjà existants, ont vocation à réunir les psychologues de ces établissements et à leur donner la capacité et un rôle de diffusion de bonnes pratiques, de développement de la formation et de contribution à la recherche clinique, dans une démarche collective cohérente avec le projet d'établissement."

Proposition par le ministère de la Santé au ministère de l'Éducation Nationale de la création d'un **mastère de psychologie clinique et thérapeutique**, sur la base d'une réflexion à mener conjointement avec les représentants nationaux des psychologues, des psychiatres et des universitaires."

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PROJET PSYCHOLOGIE A L'HÔPITAL

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art 1 – Création du Projet de Psychologie **à** l'hôpital Historique de la démarche Fondement juridique Champ de compétence de ce règlement interne

Art 2 – Structure de l'organisation Instauration de l'instance

Art 3 – Rôle du Directeur Caution et délégation du Directeur

Art 4 – Principes éthiques Droits fondamentaux Consentement Secret professionnel

MISSIONS

Art 5 – Missions du Collège de psychologie Rôle et finalité Missions spécifiques O Uffactories Limites

COMPOSITION

Art 6 – Composition du Collège de psychologie Membres

Art 7 - Composition du Conseil du Collège de psychologie Membres Elections

FONCTIONNEMENT

Art 8 – Fonctionnement du Collège de psychologie *Périodicité*

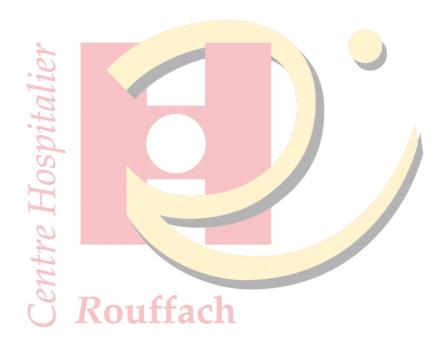
Secrétariat

Art 9 - Fonctionnement du Conseil du Collège de psychologie *Périodicité* Secrétariat

RELATIONS INTERNES ET EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Art 10 – Relations avec les instances internes de l'établissement Relations avec les instances de l'établissement Relations avec les acteurs internes

Art 11 – Personnes ressources Liens et *concours extérieurs*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art 1 - Création du Projet Psychologie à l'hôpital

Dans le cadre de sa démarche, le Centre hospitalier de Rouffach articule une organisation du projet Psychologie à l'hôpital dont les orientations fondamentales sont déjà adoptées par l'établissement. Il s'appuie, notamment, sur les missions des établissements de santé fixées dans l'article 611-1 du Code de la santé publique et sur les spécificités de la mission du psychologue définies dans l'article 2 du décret n. 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

En conséquence, le Centre hospitalier structure ce projet dénommé Psychologie a l'hôpital, par le présent règlement intérieur qui :

- en fixe les principes généraux
- instaure l'instance qui la compose
- définit ses missions et sa composition
- et détermine les conditions de son fonctionnement
- formalise ses relations externes et internes

Art 2 - Structure:

Composition : le Collège de psychologie

Art 3 - Rôle du directeur

Sur la base des dispositions législatives et réglementaires susvisées, le directeur fait respecter le présent règlement intérieur. Il charge le Collège de psychologie de la préparation et de la mise en œuvre des missions définies ci-dessous.

Art 4 – Principes éthiques

Le Centre hospitalier de Rouffach prend acte du "Code de déontologie des psychologues" dont la profession s'est doté en date du 22 mars 1996. En conséquence, pour ce qui concerne les actions des psychologues de l'établissement, l'institution veille particulièrement au "respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection".

Conformément à ce texte, "le psychologue n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel."

MISSIONS

Art 5 - Missions du Collège de psychologie

Le Collège de psychologie est une instance d'élaboration de propositions et d'échange veillant, dans le cadre des missions conférées au Centre hospitalier, à la qualité des actions en psychologie et à leur conformité aux principes éthiques.

Le Collège, se référant principalement à la psychologie – comme le souligne sa dénomination – tend à développer l'approche critique inhérente à cette discipline relevant des sciences humaines.

Ainsi, il participe à la mission de l'établissement qui est celle de la prise "en compte des aspects psychologiques du patient" (cf. la loi portant réforme hospitalière, 1991).

Cette mission consiste entre autres :

- à valoriser le domaine de la réalité subjective et la qualité des échanges
- à favoriser une mise à distance qui repère les solutions mais ne les impose pas
- à prendre en compte l'étendue ainsi que les limites inhérentes au champ de la psychologie, à savoir que si tout peut être psychique, tout ne relève pas pour autant de la psychologie

A ces fins, le Collège de psychologie :

- Enregistre et examine l'émergence des nouveaux besoins psychologiques exprimés et porte attention à l'évolution des attentes implicites en psychologie qui émanent de l'établissement ou du bassin de santé
- Contribue et favorise la collaboration entre les psychologues de l'établissement afin de constituer un support de concertation et d'échanges fonctionnels ou scientifiques
- Entreprend ou impulse des travaux de recherche et de formation
- Organise l'accueil et la formation in situ des étudiants en psychologie qui sont adressés aux psychologues
- Repère les limites de compétence, de disponibilité et de moyens du Collège ou de ses membres et envisage les relais possibles pour les pallier
- Rédige un rapport annuel, intégré au Rapport annuel de l'établissement
- Propose à la direction les éventuelles modifications du présent règlement intérieur.

Le Collège de psychologie n'a pour but ni d'organiser une hiérarchie interne au corps des psychologues, ni de constituer une instance de supervision entre psychologues.

COMPOSITION

Art 6 - Composition du Collège de psychologie

- * Le Collège de psychologie se compose :
- de l'ensemble des professionnels exerçant, dans l'établissement, en qualité de psychologue et habilité à faire usage de ce titre conformément à la loi du 25 juillet 1985 susvisée;
- les étudiants en psychologie, durant leur stage dans l'établissement, peuvent participer aux réunions, avec voix consultative.

Art 7 - Composition du Conseil du Collège

- * La gestion du Collège de Psychologie est assurée par un Conseil de Collège,
- * Le Conseil du Collège se compose de 9 membres :
- * un Président du Collège,
- * un Vice-président du Collège,
- * 7 référents des secteurs (le groupe de psychologues de chaque secteur doit présenter au moins un candidat pour le poste de leur référent).
- * Le président du Collège de Psychologie est un psychologue praticien relevant du statut hospitalier.
- * Le président du Collège de Psychologie, le vice-président et les référents des secteurs sont élus par l'ensemble des psychologues hospitaliers présents ou représentés à cette occasion.

L'élection a lieu au suffrage uninominal majoritaire à deux tours, le second tour se faisant entre les deux candidats les mieux placés au premier tour.

- * En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité ou de décès, d'un membre du Conseil, du Président ou du Vice-président, constaté par le Directeur de l'établissement, des élections auront lieu pour pourvoir au remplacement, pour la durée restante du mandat.
- * Pour toutes les élections, chaque psychologue dispose d'une voix.
- * le Conseil de collège a un mandat de 3 ans. Les membres sont renouvelables.
- * Le Conseil de Collège peut désigner des personnes ressources ou des référents pour des questions précises, notamment dans le cadre des groupes de travail institutionnels, de la formation, des liens avec l'université ...

FONCTIONNEMENT

Art 8 - Fonctionnement du Collège de psychologie

Le Collège de psychologie se réunit une fois par mois et ses membres se concertent autant que besoin. Le Président ou le Vice-président président la séance.

Art 9 - Fonctionnement du Conseil du Collège

Le Conseil de Collège de psychologie se réunit une fois trimestriellement au moins et autant que besoin.

Le Président de Psychologie préside le Conseil de Collège.

Le Vice-président est chargé de l'assister.

Le Conseil du Collège veille à la réalisation des orientations du Collège et d'éventuels objectifs budgétaires.

Il assure la répartition des moyens au sein du Collège.

Il est informé des vacances et des mouvements de postes de psychologues et apporte toute contribution utile pour le recrutement et l'affectation des psychologues au sein

de l'établissement.

Il coordonne des demandes de formation continue des psychologues en fonction de l'enveloppe attribuée .

RELATIONS INTERNES ET EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Art 10 – Relations avec les instances internes de l'établissement

Le Conseil du Collège de psychologie désigne ses représentants dans les instances de l'établissement : la CME, le CHSCT, le Collège d'information médicale ...

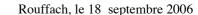
Celles-ci sont informées des délibérations du Conseil du Collège et du Collège luimême et associées à la mise en œuvre des mesures préconisées lorsqu'elles relèvent de leur compétence.

Lorsque l'une de ces instances préconise des mesures relevant de la compétence du Collège de psychologie, elle en informe le Conseil du Collège directement ou par l'intermédiaire du Directeur de l'établissement.

Art 11 – Personnes ressources et référents

- * Le Collège de psychologie peut inviter à participer à leurs travaux, à titre consultatif et temporaire, toute personne dont le concours apparaît souhaitable.
- * Le Conseil de Collè<mark>ge peut désigner des référents</mark> pour des que<mark>stion</mark>s précises.
- * Dans le cadre des missions qui lui incombe, le Conseil du Collège de psychologie peut établir tout contact utile avec les autres acteurs de l'établissement ou ses partenaires extérieurs et en informe les membres du Collège de psychologie.







Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20 Télécopie : 03 89 78 74 35

Directeur Pierre Wesner

E-mail: p.wesner@ch-rouffach.fr

Nos réf: PW/SH

Décision ETQA 30 / version 1 portant création du collège de psychologie du Centre hospitalier de Rouffach

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article 6111-1 alinéa 1 portant mission des établissements de santé où le diagnostic, la surveillance et le traitement des patients ayant recours à un établissement hospitalier s'établissent "en tenant compte des aspects psychologiques du patient",

Vu la Loi n. 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son chapitre IV relative à la profession de psychologue, et l'article 44 portant création du titre de psychologue,

Vu le Décret 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 définissant la mission des psychologues,

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement en sa séance du 6 mars 2006, portant sur le Projet d'établissement 2006/2010

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2006 portant approbation du Projet d'établissement 2006/2010

Vu la lettre du 15 juin 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation approuvant le Projet d'établissement

Considérant l'intérêt que présente une telle instance de dialogue et de coordination pour le bon fonctionnement des services de l'établissement dans le respect des prérogatives de chacun et pour une prise en charge de qualité de nos patients et de nos résidents

DECIDE

Article unique : Il est créé au Centre hospitalier de Rouffach un

Collège de psychologie.

Sa mise en oeuvre est confiée au directeur des ressources humaines et au bureau actuel de l'association "Collège des psychologues du CH de Rouffach", association qui sera dissoute au plus tard le 31 décembre 2006.

Pierre Wesner

Destinataires : Équipe de direction Cellule qualité Psychologues Bulletin d'information